|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/20[[1]](#footnote-2)\* |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 juillet 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**115e session**

Genève, 9-12 octobre 2018

Point 9 a) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements concernant les véhicules
fonctionnant au gaz : Règlement ONU no 67
(Véhicules alimentés au GPL)**

 Proposition de complément 16 à la série 01 d’amendements
et de complément 1 à la série 02 d’amendements
au Règlement ONU no 67 (Véhicules alimentés au GPL)

 Communication de l’expert de l’Association européenne des gaz
de pétrole liquéfiés[[2]](#footnote-3)\*\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), vise à simplifier les dispositions du Règlement ONU no 67 et à les adapter à l’évolution technique, en particulier en ce qui concerne la définition d’un type de conteneur et l’annexe 2B. Il se fonde en grande partie sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/8, tel que présenté à la 114e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 67 figurent en caractères gras.

 I. Proposition

Le *paragraphe 2.4* reste inchangé :

« 2.4 Par “*type de réservoir*”, des réservoirs qui ne présentent pas entre eux de différence quant aux caractéristiques définies à l’annexe 10, à savoir :

a) La (les) marque(s) de fabrique ou de commerce ;

b) La forme (forme cylindrique, forme spéciale) ;

c) Les ouvertures (plaque pour accessoires/bride métallique) ;

d) Le matériau ;

e) Le procédé de soudage (dans le cas des réservoirs en métal) ;

f) Le traitement thermique (dans le cas des réservoirs en métal) ;

g) La chaîne de fabrication ;

h) L’épaisseur nominale de la paroi ;

i) Le diamètre ;

j) La hauteur (forme de réservoir spéciale). ».

*Annexe 2B*, modifier comme suit :

«  Annexe 2B

 Communication

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))

|  |  |
| --- | --- |
| [[3]](#footnote-4) | Émanant de : Nom de l’administration :    |

concernant[[4]](#footnote-5): Délivrance d’une homologation
Extension d’homologation
Refus d’homologation
Retrait d’homologation
Arrêt définitif de la production

d’un type d’équipement GPL en application du Règlement ONU no 67.

No d’homologation

1. Équipement GPL considéré2:

Réservoir, y compris la configuration des accessoires fixés au réservoir, tels que définis à l’appendice 1 à la présente annexe.

Limiteur de remplissage à 80 %

Jauge

Soupape de surpression (soupape de décompression)

Dispositif de surpression

Vanne d’isolement télécommandée avec limiteur de débit

Bloc multivannes, y compris les accessoires suivants :

Enceinte étanche

Raccord électrique d’alimentation (pompe/actionneurs)

Pompe à GPL

Vaporiseur/détendeur

Vanne d’arrêt

Soupape antiretour

Soupape de surpression sur la tuyauterie de gaz

Raccord d’alimentation de secours

Flexible

Embout de remplissage à distance

Dispositif d’injection de gaz ou injecteur

Rampe d’alimentation

Doseur de gaz

Mélangeur de gaz

Module de commande électronique

Capteur de pression/température

Filtre à GPL

Bloc multiorganes

**1.1 Type :**

**1.2 Classe/WP (WP pour les éléments de la classe 0 uniquement) :**

2. Marque(s) de fabrique ou de commerce :

3. Nom et adresse du fabricant :

4. Le cas échéant, nom et adresse du mandataire du fabricant :

5. Équipement présenté à l’homologation le :

6. Service technique chargé des essais d’homologation :

7. Date du procès-verbal délivré par ce service :

8. No du procès-verbal :

9. L’homologation est accordée/refusée/étendue/retirée2 :

10. Raisons de l’extension (éventuellement) :

11. Lieu :

12. Date :

13. Signature :

14. Des copies des documents soumis dans le dossier d’homologation ou d’extension de l’homologation peuvent être obtenues sur demande. ».

 II. Justification

1. La présente proposition vise à modifier le certificat d’homologation d’un type d’équipement GPL du Règlement ONU no 67 et à améliorer le texte du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/8, soumis par l’expert de la Pologne à la 114e session du GRSG.

2. La proposition de retirer la marque de fabrique ou de commerce du paragraphe 2.4 (« type de réservoir ») n’est pas à propos, car le fabricant peut renseigner plus d’une marque de fabrique dans le même certificat d’homologation (du fait de la marque de pluriel entre parenthèses). Par ailleurs, il doit soumettre une demande d’extension d’homologation lorsqu’il ajoute une nouvelle marque de fabrique puisque la rubrique 2 du certificat d’homologation de l’annexe 2B doit être modifiée en conséquence (il en va ainsi pour tous les éléments et non uniquement le réservoir). En conclusion, la marque de fabrique doit être conservée au paragraphe 2.4.

3. Il est proposé ici d’ajouter de nouvelles rubriques au formulaire de communication (annexe 2B) : le type (rubrique 1.1) et la pression de travail (rubrique 1.2). L’ajout des rubriques « variante » et « version » (tel que proposé par l’expert de Pologne) créerait un précédent car ces rubriques sont absentes des autres Règlements ONU. De plus, cet ajout alourdirait les tâches administratives du fabricant sans pour autant garantir la sécurité (contrairement à la proposition présentée par les Pays-Bas et l’AEGPL dans le document informel GRSG 113-36 et approuvée à la 113e session du GRSG, qui améliorait le Règlement ONU no 67). Le classement par type, variante et version est courant pour les véhicules, mais pas pour les éléments. Ici, il convient uniquement d’ajouter la désignation de type et la pression de travail.

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 août 2018). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-3)
3. Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l’homologation (voir les dispositions du présent Règlement relatives à l’homologation). [↑](#footnote-ref-4)
4. Biffer les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-5)